

Arrêté du 12 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie [Arrêté du 15 juin 2016 - art. Annexe X \(VD\)](#)

Liens relatifs à cet article

Arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé

- [Annexes](#)
-

Annexe X

- Modifié par [Arrêté du 12 janvier 2017 - art. 1](#)

**EMOLUMENTS HOSPITALIERS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS
ET HOSPITALIERS DES CENTRES HOSPITALIERS ET UNIVERSITAIRES**

Décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié
Mesures permanentes

PERSONNELS CONCERNES	Montants au 1er février 2017 (en euros)
I - Emoluments	
A. Professeurs des universités-praticiens hospitaliers (montants bruts annuels)	
Après 12 ans	56 155,65
Après 9 ans	49 484,37
Après 6 ans	41 701,40
Après 3 ans	38 365,78
Avant 3 ans	33 918,45

B. Maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers et chefs de travaux des universités-praticiens hospitaliers (montants bruts annuels)	
Après 18 ans	45 025,80
Après 15 ans	42 107,38
Après 12 ans	39 078,64
Après 9 ans	36 050,03
Après 6 ans	33 021,31
Après 3 ans	29 984,11
Avant 3 ans	26 926,55
C. Praticiens hospitaliers - universitaires (montants bruts annuels)	
8e échelon	32 692,34
7e échelon	31 682,77
6e échelon	29 579,55
5e échelon	27 644,49
4e échelon	26 466,65
3e échelon	25 793,67
2e échelon	25 204,66
1er échelon	24 784,05
D. Chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et assistants hospitaliers universitaires (montants bruts annuels)	
2e échelon (après 2 ans de fonctions)	20 683,43
1er échelon (avant 2 ans de fonctions)	17 761,40
II - Indemnité d'engagement de service public exclusif (montant brut mensuel)	
Pour A et B	
Indemnité mentionnée au 1° de l'article 1er de l'arrêté du 21 décembre 2000 modifié fixant le montant de l'indemnité spéciale d'engagement de service public exclusif pour les personnels enseignants et hospitaliers titulaires	487,49
Indemnité mentionnée au 2° de l'article 1er de l'arrêté du 21 décembre 2000 modifié fixant le montant de l'indemnité spéciale d'engagement de service public exclusif pour les personnels enseignants et hospitaliers titulaires	700,00
Pour C et D	
Indemnité mentionnée au 1° de l'article 1er de l'arrêté du 21 février 2003 modifié relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif pour les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux, les assistants hospitaliers universitaires et les praticiens hospitaliers universitaires	493,35
Indemnité mentionnée au 2° de l'article 1er de l'arrêté du 21 février 2003 modifié relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif pour les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux, les assistants hospitaliers universitaires et les praticiens hospitaliers universitaires	704,20
III - Indemnité pour activité exercée sur plusieurs établissements pour A et B (montant brut mensuel)	420,86
IV - Indemnité d'activité sectorielle et de liaison pour A, B, C et D (montant brut mensuel)	420,86